



ARRÊTÉ N°2024PM36

Objet : portant autorisation de débit de boissons temporaire dans le cadre de la brocante organisée le dimanche 5 mai 2024

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3334-2 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 interdisant la vente à emporter de boissons alcoolisées entre 6H et 22H sur le département de l'Essonne,

VU la demande réceptionnée le 5 mars 2024 de M. Romuald FAUQUER, représentant de Romuald Brocante (n° SIRET : 41239438900057),

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Romuald FAUQUER, représentant de Romuald Brocante, demeurant 2 bis rue de la Gare à Montigny sur Loing (77690), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la brocante organisée le dimanche 5 mai 2024 à La Ville du Bois.

Article 2 :

La présente autorisation est valable pour la journée du dimanche 5 mai 2024 de 6H à 17H.

Article 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons comprises dans les premier et troisième groupes définis à l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 : les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait café, thé...
- Groupe 3 : Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre (...) ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation est personnellement responsable du respect des lois et règlements relatifs aux mesures contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs,

Article 5 :

En cas de non-respect du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de poursuites après constatation par procès-verbal dressé par les forces de police.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA VILLE DU BOIS (91620).

Article 7 :

Accusé de réception en préfecture
091-219106655-20240326-2024PM36-AI
Reçu le 26/03/2024

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Préfet du département de l'ESSONNE.
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de NOZAY.
- Monsieur le chef de service de la police municipale.
- Madame la directrice générale des services de la commune.
- M. Romuald FAUQUEUR

<p>Le Maire,</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.- Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. <p>Notifié le :</p>	<p>FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 26 mars 2024 Le Maire, Jean-Pierre MEUR</p>  
--	--